

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

REGULARISATION DU PAIEMENT DE FACTURES SUR LA COMMUNE DU ROVE POUR DES PRESTATIONS 2016 RELATIVES A LA COMPETENCE PLUVIALE AVEC L'ENTREPRISE SIEMP

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise Société Industrielle d'Electricité Mécanique et Plomberie (SIEMP),
Lieu-dit Pallieres Est RD113
13170 Les Pennes Mirabeau
Immatriculée sous le SIRET n°068 800 267 00046
Représentée par Monsieur Patrick LOGGIA

D'autre part,

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2001, la compétence relative au service public de l'eau et de l'assainissement a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine, par application des dispositions de l'article L 5215-20- 5° du Code Général des collectivités Territoriales.

La Communauté Urbaine et depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assure depuis cette date la gestion de l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement des Communes membres. Toutefois, dans le cadre de ce transfert de compétence, la gestion des eaux pluviales est restée à la charge des communes.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2013 disposant «-[...] que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était vue transférer, dès sa création, la compétence de la gestion des eaux pluviales... » impliquait de mettre fin à cette situation.

Pour l'année 2015, à titre transitoire, afin d'assurer la continuité du service public, il a été établi des conventions avec l'ensemble des communes du conseil de territoire de Marseille (hors Marseille) avec un objectif : une mission d'appui à la gestion du service des eaux pluviales. Cette convention prévoyait que les communes assuraient les prestations d'entretien courant et de gros entretien des réseaux et ouvrages pluviaux existants, jusqu'au 31 décembre 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole exerce la compétence pluviale.

Les marchés gérés par la commune du Rove n'ont pas été transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

De ce fait, l'entreprise SIEMP a continué d'effectuer des prestations sur l'année 2016. Cependant, les marchés gérés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'ont pas été utilisés pour ces mêmes prestations sur l'exercice 2016.

Il convient donc de régulariser le paiement des prestations établies dans le cadre du marché géré par la commune du Rove.

Pour les années 2017 et suivantes, les marchés de cette commune ne seront plus utilisés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régulariser les sommes dues dans le cadre des prestations effectuées sur l'année 2016 relatives à la compétence pluviale sur la commune du Rove.

II. Article 2 : Montant des règlements à effectuer à l'entreprise SIEMP

Le montant du règlement est :

- Pour la société SIEMP : 585.57€ HT soit 702.68€ TTC

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise SIEMP de l'ensemble des sommes dues au titre des prestations pluviales pour l'année 2016.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 585.57 € HT, soit 702.68 € TTC pour l'entreprise SIEMP et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2017.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole indemnitaire s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant
de l'entreprise SIEMP

Le Président de la Métropole Aix
Marseille Provence

Patrick LOGGIA

Jean-Claude GAUDIN